



Décision n° CODEP-DRC-2021-005031 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 février 2021 approuvant les règles générales d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 93, dénommée « usine Georges Besse », implantée sur le site du Tricastin, dans les communes de Bollène (département de Vaucluse), de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le IV de son article R. 593-69 ;

Vu le décret du 5 février 2020 prescrivant à la société Orano Cycle de procéder aux opérations de démantèlement partiel de l’installation nucléaire de base n° 93 dénommée « usine Georges Besse », implantée sur le site du Tricastin, sur les territoires des communes de Bollène (département de Vaucluse), de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme) ;

Vu la décision n° 2020-DC-0695 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2020 relative au démantèlement partiel de l’installation nucléaire de base (INB) n° 93, exploitée par Orano Cycle ;

Vu la lettre de suite CODEP-DRC-2020-051017 de l’ASN du 2 novembre 2020 relative à l’instruction du dossier d’autorisation de mise à l’arrêt et de démantèlement de l’INB n° 93 ;

Vu le courrier TRICASTIN-20-006983 d’Orano Cycle du 7 mai 2020 transmettant la révision du rapport de sûreté et des règles générales d’exploitation, complété par les courriers TRICASTIN-20-011109 du 22 juillet 2020 et TRICASTIN-21-003205 du 4 février 2021 ;

Vu la lettre d’engagements DG-D-2016-00413 d’AREVA Eurodif Production du 6 janvier 2017 ;

Vu le courrier TRICASTIN-17-013587-D3SE/SUR du 22 décembre 2017, transmettant le plan d’action du réexamen de l’INB n° 93 ;

Considérant que le décret du 5 février 2020 susvisé prescrit le démantèlement partiel de l'INB n° 93 ;

Considérant que la révision transmise, par courrier 4 février 2021 susvisé, est satisfaisante au regard des demandes formulées par l'ASN lors de l'instruction du dossier de démantèlement ;

Considérant qu'Orano Chimie Enrichissement s'engage, par ce courrier du 4 février 2021 susvisé, à mettre en œuvre les modifications des règles générales d'exploitation appelées par le courrier du 2 novembre 2020 susvisé,

Décide :

Article 1er

Les règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 93, transmises par courrier du 4 février 2021 susvisé par la société Orano Chimie-Enrichissement, ci-après dénommée « l'exploitant », sont approuvées.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 5 février 2021

Pour le Président de l'Autorité de sûreté
nucléaire et par délégation,

Le directeur des déchets, de la recherche et
du cycle,

Signé par

Christophe KASSIOTIS